



RÈGLEMENT 1187-2026

ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET ÉTABLISSANT UN DROIT SUPPLÉTIF DANS CERTAINS CAS OÙ UNE EXONÉRATION S'APPLIQUE

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à l'article 2 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, ainsi que prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1), une municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement 1168-2025 et d'adopter le présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2026;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 2. CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « **base d'imposition** » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;
- « **la Ville** » : la Ville de Bromont;
- « **Loi** » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- « **transfert** » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

ARTICLE 3. ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est de 3 %.

ARTICLE 4. EXIGIBILITÉ ET ACQUITTEMENT D'UN MONTANT DE DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Un montant de droits sur les mutations immobilières dû à la suite d'une facturation effectuée suivant l'entrée en vigueur du présent règlement est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'expédition du compte par la Ville.

Lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en trois versements égaux. Le premier versement est alors exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la transmission du compte par la ville, le deuxième versement à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la transmission du compte par la ville et le troisième versement à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant la transmission du compte par la ville.

ARTICLE 5. DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

Un droit supplétif au droit de mutation de 200 \$ doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble et où une exonération prive la Ville du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, et ce, conformément aux articles 20.1 à 20.10 de la Loi. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de cette même loi et que le transfert résulte du décès du cédant.

ARTICLE 6. ABROGATION DU RÈGLEMENT 1168-2025

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 1168-2025 établissant un taux de droit de mutation applicable aux transferts d'immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et établissant un droit supplétif dans certains cas où une exonération s'applique et ses amendements.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM

Projet



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1187-2026

ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$
ET ÉTABLISSANT DROIT SUPPLÉTIF DANS CERTAINS CAS OÙ UNE
EXONÉRATION S'APPLIQUE

Avis de motion, dépôt et présentation : 8 septembre 2026

Adoption du règlement : 2026

Avis public : 2026

Entrée en vigueur : 2026

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM